



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

## **Autorité Environnementale** Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale  
après examen au cas par cas sur le projet dénommé  
« reprofilage de la piste Carlines »  
sur la commune de Tignes (Savoie)**

Décision n° 2019-ARA-KKP-2367  
G : 2019-00-6038

**DÉCISION**  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2019-338 du 31 décembre 2019 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2020-01-20-08 du 20 janvier 2020 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2019-ARA-KKP-2367, déposée complète par la régie des Pistes, pétitionnaire le 25 décembre 2019, date de réception du dossier complet, et publiée sur Internet ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 27 décembre 2019, date de consultation courriel ;

**Considérant** que le projet consiste au reprofilage par déblai/remblai, de la piste de ski alpin dite Carlines sur la commune de Tignes (73) et le domaine skiable de Tignes-Val d'Isère,

**Considérant** que le projet présenté relève de la rubrique 43b « *piste de ski d'une superficie inférieure à 4 hectares hors site vierge* », du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant** que le projet prévoit l'atténuation de deux secteurs de forte pente afin de faciliter l'accès aux skieurs d'un niveau modeste et d'améliorer la sécurité sur la piste, et qu'il comprend des aménagements sur 3,6 hectares avec des déblais/remblais à l'équilibre ;

**Considérant** la localisation du projet :

- sur un site déjà fortement anthropisé, par réutilisation d'une piste 4\*4 déjà existante ;
- en dehors des zonages réglementaires de protection de l'environnement ;

**Considérant** les mesures suivantes permettent d'éviter ou réduire les potentiels impacts du projet :

- la réutilisation sur place des matériaux extraits ;
- la programmation de la phase travaux après le mois d'août afin d'éviter les périodes de procréation et de couvain de la faune (en particulier l'avifaune) ;
- l'utilisation de la technique de l'étrepage afin de réutiliser les mottes de terres décapées ;
- l'utilisation de l'engazonnement sur les surfaces non étrepées ;

**Concluant**, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

## DÉCIDE :

### Article 1

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de reprofilage de la piste de ski Carlines, objet de la demande, enregistré sous le n°2019-ARA-KKP-2367 présenté par la Régie des Pistes pétitionnaire, concernant la commune de Tignes (73), **n'est pas soumis** à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

### Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 29/01/2020

Pour le préfet et par subdélégation,

#### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

#### Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives

184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03